

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2007

**MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE
ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
M. Hamelin,
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 5 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie par les collectivités territoriales et les distributeurs de services des difficultés rencontrées pour la mise en conformité mentionnée à l'alinéa précédent. Chaque année, elle adresse au Parlement le bilan de ces actions de médiation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour lever les difficultés rencontrées pour la mise en conformité avec le cadre juridique issu du « Paquet Télécom » des conventions historiquement passées entre les câblo-opérateurs et les communes ou leurs groupements, le Sénat a souhaité que le gouvernement remette au Parlement dans un délai de trois mois un rapport sur l'application de l'article 134 de la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, qui instaurait cette obligation de mise en conformité.

Le présent amendement a pour objet de substituer à ce rapport un dispositif plus à même d'aplanir les difficultés qui ont pu surgir : compte tenu de l'expertise de l'ARCEP sur ces questions, il offre aux collectivités territoriales et aux câblo-opérateurs la possibilité de lui demander de mener une médiation, mission dont l'ARCEP rendra annuellement compte au Parlement.